

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 388

présenté par
Mme Lemaire et M. Fekl

APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer la division et l'intitulé suivants:Section 2 *bis*

Transparence de la déclaration de rattachement à un parti politique

Article XXX

« L'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les assemblées parlementaires publient au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année la liste nominative des rattachements telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires mentionnées au sixième alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la seconde fraction des aides versées par l'État à chaque parti politique est indexée sur la proportion de députés s'y rattachant.

Ces rattachements ne sont actuellement pas rendus publics, l'alinéa 6 de l'article 9 précité prévoyant que les présidents des assemblées ne transmettent au Premier ministre qu'une répartition et non une liste nominative.

Si le Président de l'Assemblée nationale en 2012 a décidé de rendre publiques ces déclarations, tel n'est pas le cas au Sénat.

Pour améliorer la transparence de la vie politique, rendre publique l'existence de micro-partis et faire connaître les liens qui peuvent unir ces structures à des parlementaires, il est nécessaire que cette obligation de publicité soit inscrite dans la loi de 1988.